

Le pouvoir cède aux policiers sur l'usage des armes

Le gouvernement veut élargir les cas où les policiers peuvent faire usage de leurs armes, au-delà du strict cadre de la légitime défense. Dans la version du projet de loi consultée par Mediapart, les règles reprendraient en les modernisant celles des gendarmes : riposter à des violences, défendre un terrain, arrêter un fugitif ou immobiliser un véhicule, tout en inscrivant les exigences de la CEDH dans la loi.

Avant son départ de Beauvau pour Matignon, l'ex-ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve avait annoncé l'examen, le 21 décembre en conseil des ministres, d'un projet de loi créant un "régime commun" d'ouverture du feu pour les policiers et gendarmes. Selon nos informations, le Conseil d'État a été saisi pour avis de ce texte. Il s'agit pour le gouvernement d'éteindre définitivement le mouvement de colère des policiers de base, toujours vif deux mois après l'agression de quatre fonctionnaires de police dont la voiture a été incendiée à Viry-Châtillon (Essonne).



Manifestation non déclarée de policiers devant l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016 © Loup Espargilière

Mediapart a pu consulter une première version – non définitive – de ce projet de loi, qui doit être "présenté au Parlement au cours du premier trimestre 2017". Comme préconisé par un rapport de l'Institut national des hautes études sur la sécurité et la justice (INHESJ) remis le 22 novembre à Manuel Valls, le texte consulté prévoit d'élargir les cas où les policiers peuvent faire usage de leurs armes. Ils pourraient désormais ouvrir le feu non seulement en situation de légitime défense, mais également pour défendre un poste ou des personnes, pour arrêter un fugitif et pour immobiliser un véhicule. Cette version provisoire reprend les règles d'ouverture du feu des gendarmes, en inscrivant au passage dans la loi française les exigences d'"absolue nécessité" et de "stricte proportionnalité" issues de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Un nouvel article L-435 serait inséré dans le code de sécurité intérieure, définissant un régime commun d'usage des armes pour les policiers, gendarmes, douaniers et militaires opérant sur le territoire français. Il prévoit quatre situations autorisant ces forces à ouvrir le feu, à chaque fois uniquement "en cas d'absolue nécessité et de manière proportionnée" :

– "lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physiques sont exercées contre eux ou contre autrui", ce qui correspond plus ou moins au cadre actuel de la légitime défense ;

- “lorsque après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu’ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés” ;
- après deux sommations, pour “arrêter” des personnes “qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations” afin de les “empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à la vie ou à leur intégrité physique ou à celle de tiers”, s’ils ne peuvent contraindre ces personnes à s’arrêter que par l’usage absolument nécessaire et strictement proportionné de leurs armes” ;
- enfin pour “immobiliser des véhicules (...) dont les conducteurs n’obtempèrent pas à l’ordre d’arrêt”, là encore si aucun autre moyen n’est possible et “dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à la vie ou à leur intégrité physique ou à celle de tiers”.

Actuellement, les policiers sont soumis aux règles générales de la légitime défense définies par le code pénal, comme n’importe quel citoyen. Leur riposte doit répondre à une agression injuste et être immédiate, nécessaire et proportionnée. Les gendarmes disposent, eux, d’un **texte spécifique** beaucoup plus large dans le code de la défense. Après sommation, ils peuvent tirer “lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux”, “lorsqu’ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu’ils occupent”, lorsque des personnes “cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations”, ou lorsqu’ils “ne peuvent immobiliser autrement” des véhicules. Ce cadre légal, très permissif, a cependant été restreint par la jurisprudence. La Cour européenne des droits de l’homme et la chambre criminelle de la Cour de cassation exigent des gendarmes une “absolue nécessité” de tirer.

Une première réforme avait eu lieu avec **la loi du 3 juin 2016**, dite de lutte contre le crime organisé. Policiers, gendarmes, douaniers et militaires peuvent désormais faire feu, sans être eux-mêmes directement menacés, pour mettre fin au périple meurtrier de “l’auteur d’un ou plusieurs homicides volontaires ou tentatives (...) dont il existe des raisons sérieuses et actuelles de penser qu’il est susceptible de réitérer ces crimes dans un temps très voisin de ces actes”. Il s’agissait d’une réponse aux attentats du 13 novembre 2015.

Ce nouveau projet de loi n’a rien d’anodin : il permettrait aux forces de sécurité de tirer, en dehors de toute situation de légitime défense, sur un fugitif qui n’est pas encore passé à l’acte. Mais qui risquerait “de manière imminente” de tuer ou blesser. Comment apprécier ce risque ? Dans son rapport remis à Manuel Valls, la mission de l’INHESJ préconisait que les forces de sécurité ne puissent tirer après sommations sur une personne “qui échappe à leur garde ou à leurs investigations” ou “qui force un barrage” que s’il existe des “raisons réelles et objectives” de penser que la personne va perpétrer des atteintes à la vie ou à l’intégrité physique.

Le “simple sentiment de crainte” ne suffit pas, insiste le rapport. Ce qui exclut de tirer sur un fugitif, “y compris s’il est soupçonné de meurtre, alors que rien ne permet de penser qu’il va réitérer son acte”. “Toute autre interprétation (...) ne serait pas compatible avec une conception démocratique et républicaine de l’ordre, les armes ne pouvant parler à la place de la loi, expression de la souveraineté populaire”, martèle le rapport. L’exigence de “raisons réelles et objectives” n’est cependant pas reprise dans la version du projet de loi que nous avons pu consulter.

Pour le reste, le gouvernement reprend l’essentiel des recommandations de cette mission de réflexion confiée le 28 octobre par l’ex-premier ministre à la magistrate Hélène Cazaux-Charles, directrice de l’INHESJ et ex-conseillère justice au sein du cabinet de Manuel Valls. Contexte

préélectoral oblige, la mission a dû mener ses auditions et pondre un rapport en un temps record (trois semaines).



Une minorité de policiers ont défilé masqués lundi soir à Paris © LF

Dans ce rapport de 102 pages que nous avons pu consulter, la mission écarte rapidement la présomption de légitime défense, vieille antienne du Front national jugée "factice et dangereuse". D'ailleurs, remarque-t-elle, "aucune fédération de police ne demandait l'instauration d'une présomption de légitime défense, souhaitée néanmoins par le CFMG" (Conseil de la fonction militaire gendarmerie, l'instance de concertation de la gendarmerie).

Le rapport estime que l'existence de régimes distincts pour les gendarmes et policiers n'est pas justifiée par leur différence de statut (militaire ou non). Contrairement aux gendarmes, les policiers "doivent démontrer l'existence d'une agression préalable et injuste pour être en droit de riposter", note-t-il.

Or, les policiers "soumis à un devoir d'intervention (...) ne peuvent être considérés comme de simples citoyens". Les policiers entendus par la mission "se plaignent unanimement de ne pas pouvoir anticiper le danger, avec l'impression de devoir subir l'agression avant de pouvoir riposter".

Le rapport préconise donc de créer un "régime légal unifié et spécifique" en alignant leurs hypothèses légales de tir sur celles des gendarmes "rodées par la pratique et qui correspondent à la réalité des menaces subies". Toutefois, met-il en garde, l'usage des armes dans les quatre cas prévus par la loi (riposter à des violences, défendre un terrain, arrêter un fugitif ou immobiliser un véhicule) ne créera pas "une présomption de légalité du tir". Policiers et gendarmes "devront continuer à répondre d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui dans le cadre d'une enquête pénale". Ils devront notamment toujours "prouver l'absolue nécessité et la proportionnalité de l'usage de l'arme", souligne le rapport.

"Décalage entre la réalité chiffrée et le mécontentement des forces de sécurité"

Policiers blessés en mission

Anti-délinquance et maintien de l'ordre

Policiers blessés en services dont par arme



Dont 316 par arme

Source: DSDRP

© Wikipedia

Document communiqué par la mission

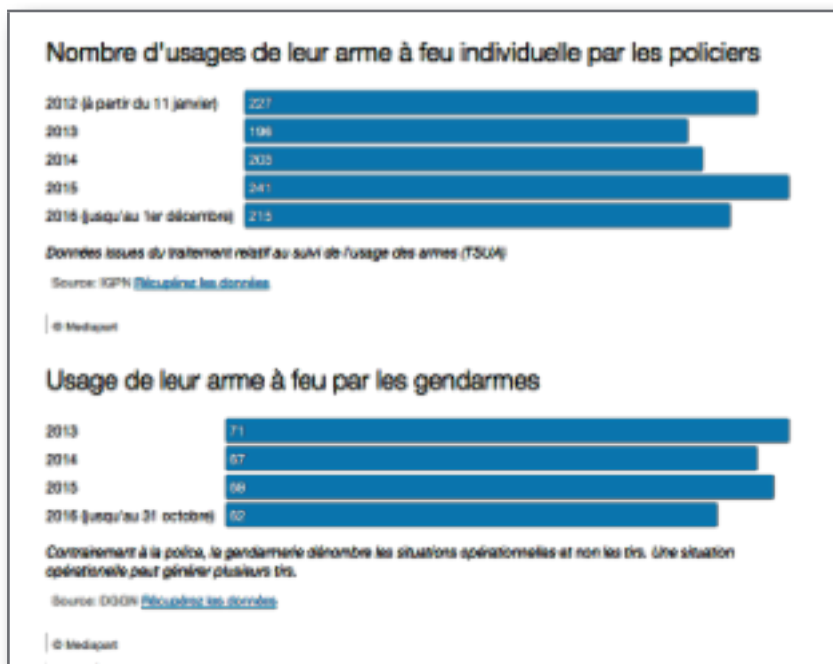
Document communiqué par la mission

Bien que le nombre de blessés parmi les forces de l'ordre demeure constant, la mission note une "augmentation réelle des violences" à leur égard, chiffrée à 16 % de procédures pour violences en plus entre 2011 et 2015. Cette évolution concernerait surtout la nature de la menace, un "cap" ayant été franchi selon un responsable syndical entendu.

"Les interventions des policiers et gendarmes sont perçues comme de véritables intrusions, par des personnes les considérant comme membres de bandes rivales, venant les défier sur leurs territoires", constate la mission.

Au point que plusieurs responsables policiers auditionnés ont fait état de "réactions de retrait" parmi leurs troupes. Malgré ce tableau alarmant, policiers et gendarmes n'ont pas recours plus souvent à

leur arme à feu, privilégiant “le recours aux armes de force intermédiaire” comme le lanceur de balle de défense, le Taser ou le tonfa.



Analysant les suites judiciaires des tirs policiers, la mission confirme un “décalage entre la réalité chiffrée et le mécontentement des forces de sécurité”.

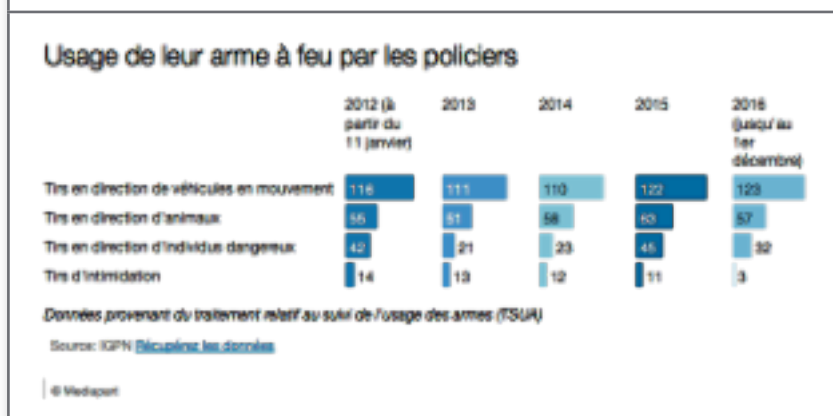
Le rapport dénombre 59 affaires judiciaires où des agents ont fait un usage mortel de leur arme dans l'exercice de leurs fonctions entre janvier 2012 et 11 novembre 2016. Sur ces 59 procédures ouvertes à la suite du décès d'un citoyen, deux agents seulement ont pour l'instant fait l'objet d'un renvoi devant un tribunal.

L'un, Damien Saboundjian, qui avait tué un malfaiteur d'une balle dans le dos, a été acquitté le 15 janvier 2016 par la cour d'assises de Bobigny. L'autre est en attente de jugement pour un homicide involontaire avec Taser.

Certes, plusieurs affaires sont encore en cours d'investigation, mais le risque de condamnation pour les policiers est, on le voit, minime.

Quant aux violences commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique, seuls 5 des 122 agents condamnés entre 2013 et 2015 l'ont été à une peine d'emprisonnement ferme

Comme le montre le tableau suivant, la majorité des tirs policiers visent des véhicules en mouvement.



(soit 4 %).

Tableau extrait du rapport de la mission INHESJ

Condamnations et peines prononcées pour des infractions d'atteintes aux personnes commises par des PDAP

Année	Condamnation en infraction principale	Condamnation en infraction unique	Peines calculées sur les condamnations en infraction unique				Montant moyen des amendes fermes prononcées
			Emprisonnement	Detenue ferme (dont en partie)	Quotient emprisonnement fermes (taux)	Amendes prononcées	
2013	63	51	30	3	3	19	754 €
2014	52	36	22	2	1,5	11	444 €
2015	46	34	15	0		15	540

Tableau extrait du rapport de la mission INHESJ
[Document issu de l'annuaire de la mission INHESJ]

Dans la majorité des affaires d'usage de l'arme, note le rapport, les magistrats entendent les policiers tireurs dans le cadre d'auditions libres. Jugées “humiliantes” par les syndicats de police, les gardes à vue sont pourtant réservées “aux cas où l'usage de l'arme apparaît potentiellement problématique ou illégitime”.

Moins de 8 % des policiers entendus par l'IGPN entre 2012 et 2016 après usage de leur arme ont ainsi été placés en garde à vue. Là encore, le rapport relève “le décalage entre l'intensité des griefs [des policiers – ndlr] et la réalité chiffrée, le nombre de procédures étant quantitativement très réduit”.

Quant aux gendarmes placés en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur un tir, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) leur réserve déjà un traitement différent du justiciable ordinaire : accompagnement par un supérieur ou un conseiller, pas de fouille ni de menottes sauf risque avéré, pas de prises d'empreintes ni de photo, pas de nuit en cellule mais la "garde physique par des personnels de la gendarmerie ne le connaissant pas, avec lit de campagne dans un bureau".

La mission écarte donc la création d'un statut dérogatoire pour les policiers tireurs, qui risquerait d'alimenter le "soupçon d'une trop grande proximité entre police et justice". Elle préconise en revanche de réserver le traitement de ces affaires d'usage des armes à des magistrats référents. Et d'envoyer ces magistrats en stage "au sein des services opérationnels (...) avec des mises en situation". À en croire le rapport, le rapprochement justice-police passerait donc par le stand de tir.

En revanche, la justice ne fait aucun cadeau aux auteurs de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique. Loin de l'impunité qui leur est reprochée par les policiers battant le pavé, les magistrats font, selon le rapport, preuve d'une "sévérité accrue" à l'égard de ces prévenus. Le taux de réponse pénale à l'encontre des auteurs de violences contre des personnes dépositaires de l'autorité publique est de 95 %, contre 82 % pour les autres violences. Et dans 75 % des cas, des peines de prison ferme ou avec sursis sont prononcées, même lorsque l'agent n'a aucune incapacité de travail. Les peines de prison ferme s'élèvent même à 40 % des cas où l'agression n'a causé aucune blessure.

Nombre de condamnations (en infraction principale³³) pour les infractions commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique

Infractions	Condamnations infraction principale				
	2012	2013	2014	2015 ⁴⁰	%2015
Atteintes aux personnes	2 940	2 906	2 862	2 819	15,8%
Embuscade	12	19	2	0	0,0%
Atteintes aux biens	14	32	30	17	0,1%
Menaces et actes d'intimidation	1 045	1 097	1 037	1 375	7,7%
Rébellion	3 918	3 969	3 839	3 739	20,9%
Outrages	10 972	10 709	10 157	9 910	55,5%
Ensemble	18 901	18 732	17 927	17 860	100%

Source : casier judiciaire national - traitement de Pôle Évaluation des Politiques Pénales (PEPP) de la DACG

Tableau extrait du rapport de la mission INHESJ

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-403 du 22 mars 2016

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-403 du 22 mars 2016

Tableau extrait du rapport de la mission INHESJ

Expédiée en fin de rapport par défaut de temps, la formation des milliers d'agents recrutés chaque année par les écoles de police et de gendarmerie à l'usage des armes reste un "défi majeur", relève le rapport.

La mission pointe des programmes de formation initiale "disparates" entre police et gendarmerie et l'insuffisance des

séances de tir (90 balles par an pour les policiers, 60 pour les gendarmes). Même punition pour la question de la détérioration des relations police-population, à peine évoquée par la mission. Seul est cité le directeur général de la gendarmerie nationale, selon qui "la restauration de l'autorité de l'État" passe aussi par une "restauration de la qualité des relations entretenues avec la population".

Si l'uniformisation des règles d'ouverture de feu est saluée par tous les spécialistes contactés, leur alignement sur celles des gendarmes ressemble fort à un cadeau empoisonné pour les policiers.

"Cela ne changera probablement rien d'aligner sur le cadre légal des gendarmes, car les gendarmes utilisent eux aussi très peu leur arme", souligne en off un cadre policier.

Pour Olivier Cahn, chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales,

"mieux aurait valu ramener les gendarmes au régime commun, celui de la légitime défense". "Si cette réforme ne s'accompagne pas d'un message clair, on peut craindre que les policiers n'en déduisent qu'ils auront plus de possibilités d'ouvrir le feu", redoute-t-il.

"Alors que ce n'est pas le cas, puisqu'ils devront de toute façon respecter la convention européenne des droits de l'Homme, qui dit que la nécessité de recourir à la force doit être absolue."

C'est pourquoi Laurent-Franck Liénard, avocat spécialisé dans la défense des policiers et instructeur de tir, juge lui aussi cette réforme

"extrêmement dangereuse pour les policiers et les citoyens. Mes clients avaient parfois déjà du mal à saisir la notion de légitime défense, alors ils ne vont pas saisir les contours de l'absolue nécessité", lâche l'avocat, avec son franc-parler habituel. "Si on commence à dire aux policiers qu'ils peuvent tirer sur une voiture en fuite, nous aurons plus de coups de feu, plus de blessés et plus de condamnations de policiers."

Dans un portrait récemment publié [par le site Les Jours](#), Franck-Laurent Liénard soulignait qu'en 25 ans de carrière et 250 affaires de fusillade, un seul de ses clients s'était retrouvé devant une cour d'assises. À ses yeux, le cadre actuel de la légitime défense suffit donc à protéger les policiers.

Comme l'avait promis Bernard Cazeneuve, la version du projet de loi prévoit aussi la possibilité pour les policiers et gendarmes de s'identifier par un numéro d'immatriculation dans les procès-verbaux, à l'instar des services antiterroristes. Cet anonymat serait accordé par le responsable de service du fonctionnaire en cas de danger pour lui ou ses proches. Seuls le procureur, un juge d'instruction ou le président de la juridiction concernée pourraient ordonner la révélation de son identité lorsque celle-ci apparaîtra "nécessaire à l'exercice des droits de la défense", notamment en cas de soupçon de partialité d'un enquêteur. Le fait de révéler l'identité d'un agent ou "tout élément permettant son identification" serait puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Des peines qui seraient portées respectivement à sept et dix ans d'emprisonnement, si cette révélation devait causer des violences ou la mort du policier ou d'un de ses proches. La version consultée du projet de loi prévoit également d'aligner le régime des outrages à agents de la force publique sur celui des magistrats, soit un doublement des sanctions, portées à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.